

Affaire C-212/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 mai 2020

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

22 janvier 2020

Parties requérantes :

M.P.

B.P.

Partie défenderesse :

« A. » exerçant une activité par l'intermédiaire de « A. » S.A.

[omissis]

ORDONNANCE

[omissis]

Le sąd Rejonowy dla Warszawy - Woli w Warszawie II (tribunal d'arrondissement de Varsovie – Wola, siégeant à Varsovie, Pologne), division des recours civils

[omissis]

dans l'affaire opposant **M.P. et B.P.**

à (A) w W. (A.) [omissis]

ayant pour objet un paiement

rend l'ordonnance suivante :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. À la lumière de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5 ainsi que des considérants de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, qui prévoient l'obligation de rédiger les contrats de manière claire et compréhensible ainsi que d'interpréter les doutes au bénéfice du consommateur, une clause contractuelle fixant le prix d'achat et de vente d'une devise étrangère dans le cadre d'un contrat de prêt indexé sur le cours de la devise étrangère doit-elle être formulée de manière non équivoque, c'est-à-dire de sorte à ce que l'emprunteur/consommateur puisse déterminer de manière indépendante ce cours à un moment donné, ou est-il possible, eu égard au type de contrat dont il est question à l'article 4, paragraphe 1, de la directive précitée, à savoir un contrat à long terme (sur plusieurs dizaines d'années), et au fait que la valeur de la devise étrangère change constamment (à chaque moment), de formuler une stipulation contractuelle de manière plus générale, notamment en se référant à la valeur de marché de la devise étrangère, ce qui empêche de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive précitée.
2. En cas de réponse affirmative à la première [question], est-il possible, à la lumière de l'article 5 et des considérants de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter une clause contractuelle relative à la détermination, par le prêteur (une banque), du prix d'achat et de vente d'une devise étrangère de manière à dissiper les doutes découlant du contrat au bénéfice du consommateur et à supposer que le contrat détermine les prix d'achat et de vente de la devise étrangère, non pas de manière arbitraire, mais selon les lois du marché, notamment lorsque les deux parties ont compris de la même manière les clauses contractuelles déterminant le prix d'achat et de vente de la devise étrangère, ou lorsque l'emprunteur/consommateur n'était pas intéressé par la clause contractuelle litigieuse au moment de conclure et d'exécuter le contrat en ce qu'il n'a pas pris connaissance du contenu du contrat au moment de sa conclusion et tout au long de sa période de validité.

Motivation de l'ordonnance du 22 janvier 2020 [Or. 2]

I. Juridiction de renvoi : [omissis] [coordonnées de la juridiction]

II. Parties à la procédure au principale et leurs représentants :

[omissis]

III. Objet du litige au principal et circonstances de fait essentielles :

1. Les requérants M.P. et B.P. ont introduit un recours à l'encontre de la défenderesse (A) S.A. visant à obtenir le paiement en leur faveur d'une somme de 50.000 PLN au titre de la perception indue par la défenderesse de sommes sur le fondement de clauses abusives figurant dans le contrat de prêt et relatives à la valorisation des taux de remboursement du prêt et à la hauteur de la dette des requérants. Au soutien de leur affirmation du caractère abusif des clauses contractuelles, ils font valoir que la défenderesse a fixé de manière totalement arbitraire le prix d'achat et de vente de la devise étrangère CHF (franc suisse) dans le tableau bancaire des cours des devises pour les prêts en devises et les prêts indexés sur le cours d'une devise étrangère. De plus, ils affirment que ni le contrat ni les conditions générales ne contiennent de clauses relatives aux modalités de détermination de l'unité de valeur sur la base de laquelle serait déterminée le prix d'achat et de vente de la devise CHF. Le cours d'une devise dans le tableau de la banque est fixé sur la base du cours de la devise sur le marché interbancaire de telle sorte que le prix d'achat ou de vente s'écarte dans un sens ou un autre du cours interbancaire, sur décision du conseil d'administration de la banque, et les consommateurs n'ont pas d'influence sur la fixation du prix d'achat ou de vente de la devise étrangère. Par conséquent, en fixant le montant de la dette ainsi que des mensualités du prêt sur la base d'une clause abusive, la défenderesse a agi illégalement et est dans l'obligation de restituer les montants indument perçus. La somme réclamée correspond à la différence entre les montants perçus par la défenderesse au titre du remboursement du prêt et les montants qui auraient été dus en l'absence des clauses abusives. [Or. 3]
2. La banque défenderesse a rétorqué que la partie requérante n'avait pas remis en cause la validité du contrat de prêt ni des clauses spécifiques de celui-ci pendant plus de huit ans, qu'elle l'avait exécuté et avait retiré des avantages économiques de cette forme de prêt par rapport à un prêt libellé en PLN. La découverte d'une atteinte aux intérêts du consommateur est une tentative de se soustraire aux effets de la décision financière adoptée, qui avait cessé de produire les avantages attendus.
3. De l'avis de la banque, la clause d'indexation n'est pas soumise à un examen de sa conformité avec l'article 385¹ du code civil dès lors qu'elle a été individuellement convenue par les parties, qu'elle ne contient pas de clauses contraires aux bonnes mœurs, qu'elle ne porte pas non plus atteinte aux intérêts du consommateur et que la banque n'a pas déterminé le tableau de change de manière libre et arbitraire, mais que le prix d'achat et de vente du CHF dans les tableaux de change de la défenderesse correspondait aux valeurs de marché.
4. La banque a déclaré que, en vertu de l'article 111 de [l'ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. Prawo bankowe (loi du 29 août 1997 établissant le droit bancaire)], elle est tenue de publier les cours des devises qu'elle applique indépendamment de tout rapport contractuel et de tout modèle de contrat, mais qu'à la conclusion du contrat, il n'existait pas de réglementation imposant aux banques de déterminer les

indicateurs précis et les modèles mathématiques de fixation des cours des devises. Elle a ajouté que les cours des devises, qui changent en une fraction de seconde, sont fixés sur la base d'indicateurs de marché globaux, qui sont indépendants de la banque, mais que la politique en matière de tableaux des changes est soumise au contrôle de la Komisja Nadzoru Finansowego (Commission de surveillance financière, Pologne).

5. La défenderesse a ajouté que, afin de se conformer à la Recommandation S [de la Commission de surveillance financière] de mai 2009, elle a indiqué dans ses conditions générales que les cours des devises étrangères sont fixés en tenant compte des éléments suivants : les cours moyens des devises publiés par le Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne ; ci-après le « NBP »), la situation actuelle sur le marché des devises, la position actuelle de la banque en matière de devises, les prévisions de l'évolution des cours.
6. Le contrat de prêt hypothécaire en cause n° (A) a été conclu le 16 mai 2008 entre B.P. et M.P., en qualité d'emprunteurs, et la succursale de (A) S.A., à P., en qualité de banque, en se fondant sur un modèle de contrat présenté aux requérants. En vertu de ce contrat, la banque s'engageait à mettre à disposition des emprunteurs une somme de 460.000 PLN. Le prêt était indexé sur la devise étrangère CHF. La durée du prêt était de 480 mois, le pourcentage étant fixé comme étant la somme du taux de référence LIBOR 3M (CHF) et d'une marge fixe de la banque de 1,20 point de pourcentage. Les termes utilisés dans le contrat avaient la signification qui leur était donnée dans les conditions générales du prêt.
7. Les requérants ont conclu le contrat de prêt hypothécaire en qualité de consommateurs.
8. Conformément à l'article 2, point 2, des conditions générales, un prêt indexé est un prêt assorti d'un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence se rapportant à une devise autre que le PLN, dont le versement et le remboursement s'effectuent en PLN sur la base du cours de la devise étrangère, fixé dans un tableau. Ensuite, aux termes de l'article 2, point 12, des conditions générales, la définition du tableau utilisée dans les conditions générales vise le tableau des cours des devises étrangères en vigueur dans la banque. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, des conditions générales, la mise à disposition des fonds indexés sur une devise étrangère s'effectue en PLN selon un taux non inférieur au prix d'achat conformément au tableau en vigueur au moment de la libération des fonds découlant du prêt. Dans le cas d'une libération du prêt en tranches, on applique un taux non inférieur au prix d'achat conformément au tableau en vigueur au moment du versement des différentes tranches. Le solde de la dette au titre du prêt est exprimé dans la devise étrangère et est calculé selon le cours appliqué à la libération du prêt. [omissis] Ensuite, l'article 9, paragraphe 2, des conditions générales prévoit que, dans le cas des prêts indexés sur une devise étrangère : 1) les mensualités du prêt sont exprimées dans la devise étrangère et sont prélevées le jour où elles sont devenues exigibles, sur le compte bancaire dont il est question au paragraphe 1, selon le prix de vente figurant dans le tableau en

vigueur dans la banque à la fin du jour ouvrable précédant le jour où la mensualité du prêt est devenue exigible ; [omissis].

9. Le 10 janvier 2013, les parties ont conclu un avenant au contrat de prêt hypothécaire du 16 mai 2008, en vertu duquel le remboursement du prêt accordé aux emprunteurs et indexé sur une devise étrangère s'effectuera dans la devise étrangère CHF sur laquelle le prêt est indexé. La possibilité de conclure un avenant existait depuis 2009.
10. [omissis]
11. Dans le cadre de sa demande de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère, la partie requérante a signé une déclaration selon laquelle :
 - elle est pleinement consciente du risque de change, renonce à la possibilité de contracter un prêt en PLN et choisit de contracter un prêt indexé sur une devise étrangère (CHF) ; **[Or. 5]**
 - elle a connaissance des dispositions des conditions générales (A) relatives aux prêts indexés sur une devise étrangère ;
 - elle a été informée du fait que la valeur actuelle du cours de la devise étrangère est accessible dans les locaux de la banque ;elle a conscience du fait que :
 - elle assume le risque de change lié aux fluctuations du cours de la devise sur laquelle le prêt est indexé
 - le risque de change a une incidence sur le montant de ses engagements vis-à-vis de la banque (A) et sur le montant des mensualités de remboursement du prêt ;
 - le prêt est versé en PLN selon les règles décrites dans les conditions générales ;
 - le solde de la dette du prêt est exprimée dans la devise étrangère, les mensualités du prêt sont exprimées dans la devise étrangère et sont remboursées en PLN selon les règles décrites dans les conditions générales.
12. Les emprunteurs ont paraphé toutes les pages de la demande de prêt, du contrat, des conditions générales et de l'annexe au contrat. Les requérants ont lu le contrat et ont parcouru les conditions générales sans en prendre connaissance en détails.
13. Le montant du prêt a été versé aux requérants en trois tranches en appliquant les prix d'achat définis dans les tableaux de la banque défenderesse [omissis].
14. Au moment de conclure le contrat, les requérants n'ont pas discuté avec le conseiller en prêt des modalités de conversion en devise étrangère, n'ont pas proposé de modification aux dispositions du contrat relatives à la conversion du CHF en PLN et inversement. [omissis]

15. [omissis]
16. Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt libellé en PLN, où il n'est pas tenu compte de la clause d'indexation et où est appliqué pourcentage comme pour un prêt indexé sur une devise étrangère, à savoir le LIBOR 3M augmenté d'une marge, le montant des mensualités dues au titre de la période du 16 mai 2008 au 10 octobre 2017 s'élève à 95.491,32 PLN.
17. La différence entre le montant versé par les requérants en vertu du contrat et le montant qu'il auraient versé en l'absence des dispositions contractuelles litigieuses relatives à l'indexation s'élève à 50.492,46 PLN au bénéfice des requérants. **[Or. 6]**
18. Les taux de change des devises appliqués par la banque dans son tableau étaient des cours de marché, mais les différences non significatives entre les cours des différentes banques résultent des différences dans les prix d'achat et de vente sur le marché interbancaire. L'application d'un prix d'achat et de vente par la banque découle de la nécessité d'assurer la sécurité des fonds monétaires qui lui sont confiés, en limitant les positions ouvertes sur les devises. La principale façon d'éliminer le risque de change est que la banque assure un financement en francs suisses sur le marché interbancaire.
19. [omissis]
20. La différence entre le montant du prêt que les requérants auraient dû payer s'ils avaient conclu un prêt libellé en PLN avec un taux d'intérêt spécifique (176.584,79 PLN) et celui qu'ils ont payé en vertu du contrat (145.983,78 PLN) pour la période du 16 mai 2008 au 10 octobre 2014 s'élève à 30.601,01 PLN au détriment des requérants. À la date du 11 février 2017, cette différence s'élève à 24.803,31 PLN au détriment des requérants.
21. [omissis]
22. Au cours de la période couverte par le recours, les mensualités du prêt indexé sur le CHF étaient la majorité du temps inférieures à celles qui auraient été dues en cas de prêt libellé en PLN, alors que le prêt indexé sur le CHF implique un remboursement du capital plusieurs fois plus élevé que dans le cas d'un prêt libellé en PLN. Ainsi, une analyse sélective des mensualités pour des périodes de 6 mois fait apparaître les éléments suivants :
 - a) en juillet 2009 :
 - une mensualité du prêt indexé sur le CHF de 1.825,06 PLN, dont 991,92 PLN de capital, c'est-à-dire de plus de 54 % de la mensualité
 - une mensualité du prêt libellé en PLN de 2.485,27 PLN, dont 288,73 PLN en capital, c'est-à-dire plus de 11 % de la mensualité

b) en janvier 2010 :

- une mensualité du prêt indexé sur le CHF de 1.712,60 PLN, dont 965,73 PLN de capital, c'est-à-dire de plus de 56 % de la mensualité

- une mensualité du prêt libellé en PLN de 2.357,96 PLN, dont 255,56 PLN en capital, c'est-à-dire plus de 10 % de la mensualité

[Or. 7]

[omissis]

h) en janvier 2013 :

- une mensualité du prêt indexé sur le CHF de 2.019,29 PLN, dont 1.299,12 PLN de capital, c'est-à-dire de plus de 64 % de la mensualité

- une mensualité du prêt libellé en PLN de 2.396,93 PLN, dont 298,60 PLN en capital, c'est-à-dire plus de 12 % de la mensualité

[omissis] **[Or. 8]**

[omissis]

j) en janvier 2014 :

- une mensualité du prêt indexé sur le CHF de 2.030,99 PLN, dont 1.320,26 PLN de capital, c'est-à-dire de plus de 65 % de la mensualité

- une mensualité du prêt libellé en PLN de 1.928,45 PLN, dont 484,85 PLN en capital, c'est-à-dire plus de 25 % de la mensualité

k) juillet 2014 :

- une mensualité du prêt indexé sur le CHF de 2.041,59 PLN, dont 1.362,16 PLN de capital, c'est-à-dire de plus de 66 % de la mensualité

- une mensualité du prêt libellé en PLN de 1.938,79 PLN, dont 537,15 PLN en capital, c'est-à-dire plus de 27 % de la mensualité

IV. Dispositions juridiques applicables

A. Droit national

Code civil – l'ustawa z dn. 23 kwietnia 1964 r. (Dz. U. Nr 16, poz. 93, z późn. zm.) (loi du 23 avril 1964 – Journal officiel n° 16, position 93 – telle que modifiée ; ci-après le « code civil »)

Article 65

1. Il convient d'interpréter la manifestation de volonté conformément aux principes de vie en société et aux usages, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elle a été exprimée.
2. Il convient de rechercher dans les contrats quelle a été la commune intention des parties et quel est l'objectif visé plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Art. 353¹

Les parties au contrat sont libres de déterminer leur rapport juridique pourvu que son contenu et son objectif n'aillent pas à l'encontre de la spécificité (nature) du rapport, des lois ni des règles de vie en société.

Art. 385¹

1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). **[Or. 9]**

La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

2. Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres clauses du contrat.

3. Les clauses d'un contrat qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas pu avoir d'influence effective. Il s'agit en particulier des clauses reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le cocontractant.

4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette clause.

L'ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. Prawo bankowe (tekst jednolity Dz. U. 2019 poz. 2357) (loi du 29 août 1997 établissant le droit bancaire (texte consolidé, Journal officiel polonais de 2019, position 2357)

Article 69 (dans sa version actuelle)

1. La banque s'engage, par le contrat de prêt, à mettre à la disposition de l'emprunteur, pour la durée indiquée dans le contrat, les fonds destinés à l'objectif établi, et l'emprunteur s'engage à les utiliser selon les conditions fixées dans le contrat, à rembourser, dans les délais, le montant du prêt utilisé, avec les intérêts, et à payer une commission sur le prêt alloué.

2. Le contrat de prêt doit être formulé par écrit et préciser notamment :

- 1) les parties contractantes,
- 2) le montant et la monnaie du prêt,
- 3) la finalité de l'octroi du prêt,
- 4) les modalités et le délai de remboursement du prêt,
- 4a) dans le cas d'un contrat de prêt libellé en une monnaie autre que la monnaie polonaise ou indexé sur une telle monnaie, les règles spécifiques de détermination des modalités et des dates de fixation du taux de change sur la base duquel sont notamment calculés le montant du prêt, ses tranches et les remboursements du capital et des intérêts ainsi que les modalités de conversion dans la monnaie dans laquelle le prêt est versé ou remboursé,
- 5) le montant du taux d'intérêt et les conditions relatives à sa modification,
- 6) les modalités de garantie du remboursement du prêt,
- 7) l'étendue du pouvoir de la banque en matière de contrôle de l'utilisation et du remboursement du prêt,
- 8) les délais et les modalités de la mise à disposition des fonds au profit de l'emprunteur,
- 9) le montant des commissions si le contrat en prévoit, **[Or. 10]**
- 10) les modalités de modification et de résiliation du contrat.

3. Dans le cas d'un contrat de prêt libellé en une monnaie autre que la monnaie polonaise ou indexé sur une telle monnaie, l'emprunteur peut effectuer les remboursements des mensualités (capital et intérêts) et procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du montant du prêt directement dans cette monnaie. Dans ce cas, le contrat de prêt détermine les règles relatives à l'ouverture et à la gestion du compte servant à recevoir les fonds destinés au remboursement du prêt ainsi que les règles relatives à l'exécution du remboursement au moyen de ce compte.

Article 69 (dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat, à savoir le 16 mai 2008)

1. La banque s'engage, par le contrat de prêt, à mettre à la disposition de l'emprunteur, pour la durée indiquée dans le contrat, les fonds destinés à l'objectif établi, et l'emprunteur s'engage à les utiliser selon les conditions fixées dans le contrat, à rembourser, dans les délais, le montant du prêt utilisé, avec les intérêts, et à payer une commission sur le prêt alloué.

2. Le contrat de prêt doit être formulé par écrit et préciser notamment :

- 1) les parties contractantes,
- 2) le montant et la monnaie du prêt,
- 3) la finalité de l'octroi du prêt,
- 4) les modalités et le délai de remboursement du prêt,
- 5) le montant du taux d'intérêt et les conditions relatives à sa modification,
- 6) les modalités de garantie du remboursement du prêt,
- 7) l'étendue du pouvoir de la banque en matière de contrôle de l'utilisation et du remboursement du prêt,
- 8) les délais et les modalités de la mise à disposition des fonds au profit de l'emprunteur,
- 9) le montant des commissions si le contrat en prévoit,
- 10) les modalités de modification et de résiliation du contrat.

Article 111 (dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat, à savoir le 16 mai 2008)

1. La banque est tenue de déclarer, dans le mois de l'exécution d'une activité, de manière généralement accessible :

- 1) les tarifs des taux d'intérêt appliqués sur les comptes bancaires, les crédits et les prêts,
- 2) les tarifs appliqués sur les commissions et le montant des frais prélevés,
- 3) les échéances de la capitalisation des intérêts,
- 4) les taux de change appliqués,
- 5) le bilan résultant de l'avis de l'expert-réviseur pour la dernière période faisant l'objet d'une analyse,
- 6) la composition du conseil d'administration et du conseil de surveillance de la banque, **[Or. 11]**
- 7) les informations relatives aux conditions d'exécution des transferts transnationaux,
- 8) le nom des personnes habilitées à prendre des engagements au nom de la banque ou d'une entité organisationnelle de la banque,

9) les informations relatives aux entreprises ou aux entreprises étrangères dont il est question à l'article 6a, paragraphe 1, dans la mesure où elles ont accès à des informations couvertes par le secret bancaire lors de la réalisation, en faveur d'une entité organisationnelle de la banque, d'activités dont il est question dans cette disposition.

2. Les banques coopératives sont tenues d'indiquer, outre les informations visées au paragraphe 1, également leur domaine d'activités ainsi que la banque associée.

L'ustawa o Narodowym Banku Polskim z dnia 29 sierpnia 1997 r. (t.j. Dz. U. 2019 poz. 1810) (loi du 29 août 1997 relative à la Banque nationale de Pologne ; Journal officiel polonais de 2019, position 1810)

Article 1

Le Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne), ci-après le « NBP », est la banque centrale de la République de Pologne.

Article 24

1. Le NBP exécute la politique monétaire définie par le Conseil des ministres en accord avec la Rada [Polityki Pieniężnej] (le Conseil de la politique monétaire).

2. Les règles de fixation du cours du zloty par rapport aux devises étrangères sont fixées par le Conseil des ministres en accord avec la Rada [Polityki Pieniężnej] (le Conseil de la politique monétaire).

3. Le NBP publie le cours actuel des devises étrangères ainsi que le cours des autres valeurs monétaires.

B. Droit de l'Union

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29)

Considérant 20

considérant que les contrats doivent être rédigés en termes clairs et compréhensibles ; que le consommateur doit avoir effectivement l'occasion de prendre connaissance de toutes les clauses, et que, en cas de doute, doit prévaloir l'interprétation la plus favorable au consommateur ;

Article 3, paragraphe 1

Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme [Or. 12] abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

Article 4, paragraphe 1

Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

Article 5

Dans le cas des contrats dont toutes ou certaines clauses proposées au consommateur sont rédigées par écrit, ces clauses doivent toujours être rédigées de façon claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas applicable dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 paragraphe 2.

V. Motivation du renvoi préjudiciel

1. [omissis]
2. La protection des consommateurs a été sensiblement renforcée à la suite de l'adoption et de la transposition par les États membres de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29 ; ci-après la « directive 93/13 »).
3. La directive 93/13 a été transposée dans l'ordre juridique polonais, entre autres, à l'article 385¹ du code civil.
4. En dépit d'une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice, en ce compris celle relative à l'article 5 de la directive 93/13, et notamment des arrêts du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, EU:C:2014:282), du 23 avril 2015, Van Hove (C-96/14, EU:C:2015:262) et du 20 septembre 2017, Andriuc e.a. (C-186/16, EU:C:2017:313), la juridiction de renvoi n'est pas parvenue à trouver la réponse aux questions déferées.
5. Le premier doute porte sur le point de savoir si, à la lumière de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5 de la directive 93/13, ainsi qu'à la lumière des articles 69 et 111 de la loi du 29 août 1997 applicables lors de la conclusion du contrat, il est possible d'exiger d'une banque de formuler la clause contractuelle déterminant le prix d'achat et de vente d'une devise étrangère dans un contrat de prêt indexé sur le cours de la devise étrangère de manière totalement non équivoque – c'est-à-dire de sorte à ce que l'emprunteur/consommateur puisse lui-même déterminer ce cours [Or. 13] à une date déterminée – compte tenu de la nature de ce contrat, des dispositions nationales et des usages établis à la date de la conclusion du contrat.

6. [Conformément à] l'article 69, paragraphe 2, de la loi sur le droit bancaire (applicable à la date de la conclusion du contrat), le contrat de prêt doit être formulé par écrit et préciser notamment [omissis] [répétition de la disposition citée].
7. À la date de la conclusion du contrat, il n'existait pas de disposition prévoyant l'obligation d'indiquer les règles de détermination du cours des devises étrangères. La situation a changé le 26 août 2011, soit plus de trois ans après la conclusion du contrat, avec l'entrée en vigueur de l'article 69, paragraphe 2, point 4a, de la loi relative au droit bancaire, aux termes duquel, (...) un contrat de prêt libellé en une monnaie autre que la monnaie polonaise ou indexé sur une telle monnaie, [doit mentionner] les règles spécifiques de détermination des modalités et des dates de fixation du taux de change sur la base duquel sont notamment calculés le montant du prêt, ses tranches et les remboursements du capital et des intérêts ainsi que les modalités de conversion dans la monnaie dans laquelle le prêt est versé ou remboursé. Cette disposition, qui est en rapport avec l'article 111, paragraphe 1, point 4, de la loi relative au droit bancaire, n'excluait toutefois pas la liberté de la banque quant à la fixation de la valeur de la devise étrangère, se contentant d'exiger la détermination des règles et dates de fixation des cours des devises.
8. Comme l'indique les motifs du projet de loi ayant introduit l'article 69, paragraphe 2, point 4a, dans la loi relative au droit bancaire : « l'article 69, paragraphe 2, de la loi relative au droit bancaire détermine les éléments qui doivent figurer dans le contrat de prêt. Jusqu'à présent, cette disposition n'indiquait pas que les banques devaient mentionner dans un contrat de prêt les règles spécifiques de détermination des modalités et des dates de fixation du taux de change des devises sur la base duquel sont notamment calculés le montant du prêt libéré, ses tranches et les remboursements du capital [Or. 14] et des intérêts, ainsi que les modalités de conversion dans la monnaie dans laquelle le prêt est versé ou remboursé. [omissis] Cela signifie que l'emprunteur sera adéquatement informé par la banque, déjà au stade [de la conclusion] du contrat de prêt, des règles déterminantes pour ce dernier relatives au remboursement du prêt. Grâce à cette solution, les banques se feront concurrence par la valeur de ce qu'on appelle le spread » [omissis].
9. [omissis]
10. Il n'existe pas dans le droit national de disposition indiquant comment déterminer le cours des devises, ce qui semble opportun au regard des activités dans un contexte de pleine concurrence.
11. [omissis] On ne saurait omettre les règles de détermination des cours des devises définies par le Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne ; ci-après le « NBP ») en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

12. Or, conformément à l'article 2 de l'Uchwała Nr 51/2002 Zarządu Narodowego Banku Polskiego z dnia 23 września 2002 r. w sprawie sposobu wyliczania i ogłaszania bieżących kursów walut obcych (résolution n° 51/2002 du conseil d'administration de la Banque nationale de Pologne du 23 septembre 2002 relative aux modalités de calcul et de publication des cours actuels des devises étrangères), les cours moyens des devises étrangères sont calculés de la manière suivante :
- 1) les cours de l'euro (EUR) et du dollar américain (USD) sont calculés à 11:00 comme suit :
- a) entre 10:55 et 11:00, le NBP adresse des questionnaires à 10 banques figurant sur la « Liste des banques ayant posé leur candidature à la fonction de courtier sur le marché des devises en fonction des transactions en zlotys sur le marché interbancaire de devises (transactions « spot » en matière de devises) » (ci-après la « liste », portant sur les prix d'achat et de vente des EUR et USD en PLN appliqués par ces banques (ci-après les « cotations »). S'il n'obtient pas toutes les cotations, le NBP envoie des questionnaires aux banques suivantes sur la liste ;
- b) les taux de change de l'EUR et de l'USD en PLN sont calculés, après avoir écarté les deux cotations médianes extrêmes pour chacune des devises, en retenant la moyenne arithmétique des 6 cotations médianes restantes ;
- 2) les taux de change des valeurs étrangères suivantes : (A) le franc suisse, CHF (...) sont calculés sur la base du cours de l'EUR, fixé conformément au point 1), et des cours du marché [Or. 15] [omissis] de l'EUR par rapport à différentes devises à 11:00.
13. La banque défenderesse figurait sur la liste des banques ayant posé leur candidature à la fonction de courtier sur le marché des devises, ce qui signifie que les cours des devises du tableau de la banque défenderesse servaient de base à la détermination du cours du NBP.
14. Il convient d'ajouter que le NBP, en sa qualité de personne établie par la loi [omissis] et la constitution (article 227 de la constitution de la République de Pologne), exécutant la politique monétaire (article 227 de la constitution de la République de Pologne) et, ce qui est plus important, la politique en matière de change (article 24 de la loi relative au NBP), a modifié trois fois, au cours d'une période de 18 ans, et donc au cours d'une période plus courte que celle couverte par le contrat, les règles de détermination des cours des devises [omissis].
15. [omissis]
16. Il subsiste un doute sur le point de savoir si, compte tenu de la nature à long terme du contrat de prêt indexé et des changements imprévisibles sur le marché des devises, il est possible en général d'exiger de la défenderesse qu'elle définisse précisément et exactement les règles de détermination du cours d'une devise étrangère, ou si, compte tenu également du type de service, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13, il est possible de se référer à une notion plus

générale du cours dans une économie de marché, en considérant notamment qu'une éventuelle marge d'appréciation de la banque dans la détermination du cours d'une devise étrangère – dans les limites des valeurs de marché – ne crée pas un déséquilibre significatif au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, du point de vue économique, au détriment du consommateur.

17. Ce doute semble être confirmé par les conditions générales appliquées par la défenderesse après l'introduction de l'article 69, paragraphe 2, point 4a, dans la loi relative au droit bancaire. Ainsi que l'a fait observer la défenderesse, depuis ladite modification, conformément aux conditions générales, les taux de change des devises étrangères sont fixés en tenant compte des éléments suivants : les cours moyens des devises publiés par le BNP, la situation actuelle sur le marché des devises, la position actuelle de la banque en matière de devises, les prévisions de l'évolution des cours. Il convient donc de faire observer que ce libellé des conditions générales, bien qu'il indique des critères de détermination du cours d'une devise étrangère, ne permet pas en pratique de le déterminer en raison du caractère imprécis et flou des règles.
18. Si l'on admet qu'une clause contractuelle relative aux règles de détermination des cours des devises [Or. 16] peut être caractérisée, dans le cas d'un contrat de prêt indexé sur une devise étrangère, par une certaine généralité et se référer au cours du marché, il subsiste un doute sur le point de savoir s'il est possible d'interpréter une clause contractuelle relative à la détermination, par le prêteur (la banque), du prix d'achat et de vente d'une devise étrangère de manière à dissiper les doutes au bénéfice du consommateur et de supposer que le contrat détermine les prix d'achat et de vente d'une devise étrangère, non pas de manière totalement arbitraire, mais conformément aux lois du marché.
19. Déterminer si le prix d'achat et de vente d'une devise étrangère est un cours du marché ne pose pas de problème du point de vue de la preuve. Des juges ayant une expertise en matière bancaire sont en mesure de déterminer sans difficulté un tel cours.
20. Dans ce contexte, il convient d'établir s'il est possible d'éliminer les ambiguïtés d'une clause contractuelle définissant les règles de détermination du cours d'une devise étrangère conformément aux considérants et à l'article 5 de la directive 93/13, sans devoir écarter la clause contractuelle litigieuse. Peuvent militer en faveur d'une telle solution les différentes possibilités d'interprétation des clauses contractuelles au bénéfice du consommateur en application de l'article 5 de la directive précitée, ainsi que la possibilité d'écarter une clause contractuelle qualifiée d'abusives en application de l'article 6 de ladite directive. La question de l'interprétation de la manifestation de volonté et des contrats est réglée, dans l'ordre juridique polonais, à l'article 65 du code civil, aux termes duquel il convient d'interpréter la manifestation de volonté conformément aux principes de vie en société et aux usages, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elle a été exprimée (paragraphe 1). Il convient de rechercher dans les contrats quelle a été la commune intention des parties et quel est l'objectif visé plutôt que

de s'arrêter au sens littéral des termes (paragraphe 2). En fait, il s'agit donc de savoir si une clause contractuelle ambiguë dans un contrat conclu avec un consommateur peut être écartée par voie d'interprétation conforme à l'intention des parties et à la finalité du contrat, ou s'il y a également lieu de considérer, en quelque sorte automatiquement, qu'une telle clause est sans effet au sens de l'article 385¹ du code civil.

21. Les considérations ci-dessus sont importantes dans le contexte des témoignages des requérants concernant le fait que, au moment de conclure le contrat, ils pensaient que la conversion recourrait à un cours objectif, par exemple celui du NBP, et dans le contexte des affirmations de la défenderesse selon lesquelles le cours qu'elle a utilisé est un cours du marché, et non pas un cours fixé de manière arbitraire.
22. Les doutes concernent également la procédure dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif de la clause contractuelle en cause. Sur la base de la position défendue par l'Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (office de la protection de la concurrence et des consommateurs), le Rzecznik Finansowy (médiateur financier) et la jurisprudence d'une partie des juridictions nationales, il est possible de considérer que l'appréciation d'une clause contractuelle relative à la détermination du prix d'achat et de vente d'une devise étrangère dans un contrat de prêt indexé sur la devise étrangère peut être effectuée, au regard de la directive 93/13, exclusivement [Or. 17] sur la base du contenu littéral du contrat. Toutefois, à la lumière des arrêts du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60 ; faisant référence à l'arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08, EU:C:2009:350) et du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164), l'appréciation de la clause contractuelle doit être effectuée au regard de l'ensemble des éléments de fait pertinents.
23. Dans la mesure où des clauses contractuelles dans ce type d'affaires sont les mêmes ou proches, les circonstances relatives aux actes des parties lors de la conclusion du contrat justifient d'autant plus de se demander si, du point de vue de l'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle, revêtent une importance fondamentale des circonstances telles que :
 - l'exécution du contrat servant à reconstituer les circonstances depuis la conclusion du contrat,
 - l'absence de signature de l'annexe au contrat qui permet de rembourser le prêt directement dans la devise étrangère,
 - l'incidence des clauses contractuelles litigieuses sur la volonté du consommateur de conclure le contrat,
 - la compréhension qu'a le consommateur de la clause contractuelle litigieuse,
 - l'absence d'intérêt manifesté par le consommateur pour la clause contractuelle litigieuse lors de la conclusion du contrat et au cours de son exécution, en ce

compris le fait que le consommateur n'a pas pris connaissance du contenu du contrat lors de la conclusion de ce dernier et tout au long de son exécution.

24. Le doute ci-dessus résulte de la thèse défendue dans les arrêts du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164) et du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60), dans lesquels la Cour a déclaré que l'on peut parler de contrariété avec les principes de bonne foi lorsque les clauses contractuelles procèdent à une répartition des droits et obligations telle qu'elle n'aurait pas été acceptée par les parties dans le cadre de négociations menées de bonne foi.
25. Toutefois, la question de savoir si la clause contractuelle en cause aurait été acceptée peut être résolue sur la base du doute précité. En particulier, la question de l'exécution du contrat, de la non prise en considération des règles de détermination du cours de la devise étrangère ou le fait que le consommateur n'a pas pris connaissance du contrat tout au long de la validité de celui-ci permettent de conclure que le contrat aurait été conclu même si, au cours des négociations menées de bonne foi, la partie avait identifié les détails de la détermination du cours de la devise étrangère par la banque.
26. Dans la présente affaire, ces doutes sont renforcés par le fait que le requérant a témoigné de ce qu'il s'attendait à ce que le cours serait fixé de manière objective, par exemple en se référant au cours du NBP. D'autre part, la défenderesse reconnaît qu'elle était tenue d'appliquer le cours du marché, et donc en fait également un cours objectif. En réalité, il se peut donc que les parties ont compris adéquatement la clause contractuelle en cause, qui aurait été acceptée au cours [Or. 18] de négociations menées de bonne foi, satisfaisant ainsi à la condition de bonne foi dont il est question dans les arrêts du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164) et du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60).
27. Les considérations ci-dessus justifient les doutes quant à la réalité d'une volonté commune des parties concernant la nécessité de recourir à un cours objectif et permettent de qualifier d'abusives la clause contractuelle en cause, ou il est également possible en ce domaine d'écarter les doutes concernant le contrat en reconnaissant que le cours de la devise étrangère figurant dans le tableau de la banque n'est pas un cours arbitraire, mais un cours fixé, exclusivement dans les limites des valeurs de marché, dans le cadre de la liberté reconnue par les articles 69 et 111 de la loi relative au droit bancaire.

VI. Proposition de réponse aux questions préjudicielles

1. En premier lieu, la juridiction de renvoi fait observer que toutes les questions préjudicielles mentionnées au début sont importantes pour établir une norme régulière découlant des dispositions de la directive 93/13 analysée, et revêtent donc une importance essentielle pour les dispositions de droit interne. Le nombre d'affaires pendantes devant les juridictions nationales dirigées contre des banques, lesquelles font valoir comme premier et fréquent argument l'absence d'arbitraire dans la détermination des cours des devises, fait que la réponse fournie par la

Cour de justice aura une utilité inhabituelle pour le règlement, non seulement du litige de ce type devant la juridiction de renvoi, mais également pour de nombreux autres litiges pendants devant les juridictions nationales, en ce compris devant la juridiction de renvoi. En effet, une réponse négative à la première question permettra de trancher efficacement des affaires similaires sans devoir résoudre d'autres questions, dont celle du risque de change.

2. [omissis]
3. Milite en faveur d'une réponse affirmative le fait que le type de contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère et conclu pour plusieurs dizaines d'années (en l'espèce pour 40 ans) empêche vraisemblablement de formuler une clause contractuelle de manière à ce point non équivoque qu'elle s'appliquerait tout au long de la durée du contrat. Le fait que le NBP [Or. 19] [omissis], au cours d'une période de 18 ans, a modifié trois fois les règles de détermination des cours des devises étrangères soulève des doutes quant au point de savoir s'il est possible d'exiger d'une banque commerciale d'être en mesure d'adopter une solution non équivoque sur cette question, et ce pour une période de temps sensiblement plus longue.
4. Recourir à un modèle mathématique en tenant compte des cours sur le marché interbancaire communiqués sur les services d'information Reuters ou Bloomberg, corrigés d'une marge, pourrait ne pas satisfaire à l'exigence de clarté et de fiabilité d'une clause contractuelle. Il convient de faire observer que, compte tenu de la durée d'un contrat de 40 ans et du caractère imprévisible de la situation économique et géopolitique, il pourrait s'avérer insuffisant de se référer aux données renseignées sur ces services d'information – qui peuvent toutefois cesser d'exister dans un futur non déterminé. De plus, il n'est pas possible de contrôler les données sur ces services d'information.
5. [omissis] Il convient toutefois de faire observer que, dès lors que le cours du NBP est une résultante des cours des devises des banques commerciales fixés dans leur tableaux (dont celui de la défenderesse), la référence, figurant dans le contrat, au cours du NBP pourrait également faire l'objet d'un grief tiré du caractère arbitraire de la détermination de ce cours en raison de l'influence indirecte des banques commerciales sur le cours du NBP. Soulève donc également des doutes la possibilité de reconnaître le cours du NBP comme étant un indicateur objectif et indépendant de la volonté des banques commerciales. [omissis]
6. Dans une telle situation, l'unique clause contractuelle sure, quoique générale, pourrait être celle se référant aux prix d'achat et de vente d'une devise étrangère sur le marché. Par ailleurs, une certaine généralité de la clause contractuelle litigieuse pourrait être justifiée, à la lumière de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, par la nature d'un contrat de prêt indexé sur une devise étrangère conclu pour une durée de plusieurs décennies. D'autre part, laisser à une banque une certaine liberté dans la détermination des cours des devises – exclusivement dans les limites des valeurs de marché – ne permet pas de considérer qu'une telle

clause contractuelle crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur au sens de l'article [3], paragraphe 1, de la directive 93/13. Les dispositions nationales n'interdisent pas [Or. 20] à une banque de déterminer ses propres cours de devises conformément aux articles 69 et 111 de la loi sur le droit bancaire, mais le marché libre pourrait fournir une garantie adéquate du caractère réel et objectif des cours des devises étrangères.

7. S'agissant de la deuxième question, la juridiction de renvoi considère qu'il existe des motifs pour fournir une réponse affirmative en cas de réponse affirmative à la première question.
8. Si l'on prend en considération le fait que la directive 93/13 opère une distinction entre la possibilité d'éliminer le caractère équivoque d'une clause contractuelle conformément à son article 5 et le régime du caractère non contraignant de la clause litigieuse prévu à l'article 6 de ladite directive, il semble qu'il faille en premier lieu recourir à la solution la plus douce et tenter d'éliminer le caractère équivoque de la clause contractuelle, permettant ainsi de maintenir l'ensemble du contrat conformément à la volonté des parties. L'article 65 du code civil peut servir à établir la volonté des parties. [omissis]
9. Milite en faveur d'une telle approche le fait que les parties ont indiqué que, conformément au contrat, les cours des devises doivent être objectifs, ce que la défenderesse a compris comme une référence au cours du marché, alors que les requérants n'avaient pas de position précise à cet égard, se référant à titre d'exemple au cours du NBP.
10. Il semble que l'appréciation des circonstances de la conclusion du contrat, en ce compris de la commune volonté des parties, s'agissant de la détermination des cours des devises à appliquer dans le cadre de l'exécution du contrat, doit être effectuée à la lumière de la thèse exprimée dans les arrêts du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164) et du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60), où il est indiqué que l'on peut parler de contrariété avec les principes de bonne foi lorsque les clauses contractuelles procèdent à une répartition des droits et obligations telle qu'elle n'aurait pas été acceptée par les parties dans le cadre de négociations menées de bonne foi. Dans une telle situation, la juridiction de renvoi maintient que revêtent une importance non insignifiante des circonstances telles que :
 - l'exécution du contrat servant à reconstituer les circonstances depuis la conclusion du contrat,
 - l'absence de signature de l'annexe au contrat qui permet de rembourser le prêt directement dans la devise étrangère,
 - l'incidence des clauses contractuelles litigieuses sur la volonté du consommateur de conclure le contrat,

- la compréhension qu'a le consommateur de la clause contractuelle litigieuse, **[Or. 21]**

- l'absence d'intérêt manifesté par le consommateur pour la clause contractuelle litigieuse lors de la conclusion du contrat et au cours de son exécution, en ce compris le fait que le consommateur n'a pas pris connaissance du contenu du contrat lors de la conclusion de ce dernier et tout au long de son exécution.

11. [omissis]

12. [omissis]

13. En particulier dans l'arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60), la Cour de justice a déclaré qu'il appartient au juge national de se prononcer, en tenant compte de ces critères, sur la qualification concrète d'une clause contractuelle particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce (point 57). Au point 61 du même arrêt, elle a également déclaré que conformément à l'article 4, paragraphe 1, de cette directive, le caractère abusif d'une clause contractuelle doit être apprécié en tenant compte de la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion. Il convient de citer également l'arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM (C-243/08, EU:C:2009:350, point 39), mentionné dans le précédent arrêt, où il est indiqué que l'article 4 de la directive prévoit que le caractère abusif d'une clause contractuelle doit être apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion (voir également le point 71 de l'arrêt du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164). **[Or. 22]**

14. En outre, il convient de faire observer que la clause contractuelle litigieuse, bien qu'insuffisamment précise, ne permet toutefois pas de qualifier la banque défenderesse de mauvaise foi, alors que, tout au long de la période d'exécution du contrat, elle a appliqué, conformément à sa compréhension du contrat, les cours du marché des devises, et ce même lorsque la question du caractère abusif des clauses contractuelles n'avait pas encore été soulevée. À cet égard, on peut tout au plus reprocher à la banque une certaine indifférence, mais pas l'intention de configurer la clause contractuelle aux fins de léser le consommateur en appliquant des cours de devises étrangères arbitraires et détachés des cours du marché.

15. Au moment de la conclusion du contrat, des clauses contractuelles similaires, relatives à la détermination des cours des devises pour les besoins des contrats de prêts indexés sur/libellés en [une devise étrangère], étaient une pratique courante également dans les autres banques.

16. [omissis]

17. Bien entendu, la juridiction de renvoi est consciente du fait que la hausse de la valeur de la devise étrangère entraîne non seulement l'augmentation des

mensualités du prêt, mais également l'augmentation du montant de la dette, ce qui placerait l'emprunteur dans une situation désavantageuse s'il voulait rembourser à ce moment-là la totalité du prêt. Ayant toutefois à l'esprit que le contrat a été conclu pour une durée significativement plus longue et que, ce faisant, dans le cadre de mensualités d'un prêt indexé, le capital est remboursé plusieurs fois plus rapidement que dans le cas d'un prêt libellé en zlotys, dans le cadre duquel une partie résolument plus importante de la mensualité est constituée des intérêts, l'inconvénient lié à l'augmentation temporaire de la dette, consécutive à la hausse de la devise étrangère, semble être d'une certaine manière amorti.

18. En résumé, une réponse affirmative à la première question permet, selon la juridiction de renvoi, d'interpréter la clause contractuelle relative à la détermination, par le prêteur (la banque), du prix d'achat et de vente d'une devise étrangère de manière à dissiper [Or. 23] les doutes relatifs au contrat au bénéfice du consommateur et de supposer que le contrat détermine les prix d'achat et de vente d'une devise étrangère, non pas de manière totalement arbitraire, mais conformément aux lois du marché, notamment lorsque les deux parties ont compris de la même manière les clauses contractuelles déterminant le prix d'achat et de vente de la devise étrangère, ce que peut indiquer une exécution appropriée du contrat pendant plusieurs années.
19. [omissis]